

ART. 2. Les sommes dues seront fixées par le conseil, selon les travaux exécutés par les membres de la communauté.

Elles seront payées au chef-mutoi, soit par le travailleur, soit par l'engagiste, sur reçu du chef-mutoi.

Les taïtiens employés sur les chantiers du Gouvernement seront dans les mêmes conditions que ceux travaillant pour des particuliers.

ART. 3. Les sommes ci-dessus seront versées à la caisse du village auquel appartient l'indigène.

ART. 4. La présente ordonnance sera enregistrée au premier bureau du Secrétariat général et dans les livres des délibérations des conseils de districts, publiée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 19 mai 1863.

Pour la Reine absente:

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 117. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 23 mai 1863, constituant en un seul district les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau seront constituées en un seul district qui prendra le nom suivant : Kaukura-Arutua-Apataki-Niau.

Ce district aura : Un chef, un juge, un chef-mutoi et huit mutoi-imiroa.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.